

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5032 200954 5

La convention n'apporte pas de nouveautés au droit du travail en ce qui concerne les obligations des employeurs et des salariés dans le cadre de l'application de la législation nationale ou régionale. Elle prévoit néanmoins quelques modifications dans le droit du travail au niveau international.

Edward PARKER
Directeur-Général

of the International Labour Office

Edward PARKER

Director-General

of the International Labour Office